



Constituante
Verfassungsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

COMMISSION 7

Autorités cantonales I Principes généraux et Grand Conseil

Première lecture

Rapport de minorité *Art. 709 al. 2 (suppléance)*

Signataires :

- Christelle Héritier (Valeurs Libérales-Radicales)
- Mathieu Caloz (Valeurs Libérales-Radicales)
- Florian Evéquo (Appel Citoyen)
- Janine Rey-Siggen (Parti Socialiste et Gauche citoyenne)
- Leander Williner (CSPO)

15 juillet 2021

A. Introduction, considérations générales

L'aspect principal contesté est l'article 709 alinéa 2 définissant le nombre maximal de suppléantes et suppléants au Grand Conseil.

B. Propositions et considérations de la minorité

1. Article 709 alinéa 2

La minorité de la commission 7 rejette l'article 709 alinéa 2 tel qu'approuvé par la majorité de la commission. Elle demande la modification suivante :

Art. 709 Composition

¹ ...

² La loi instaure un système de suppléance. Le nombre de suppléantes et de suppléants ne peut excéder 65 85.

La question du nombre de suppléant·e·s a été évoquée au stade de l'examen des principes et une réduction à 85 a été privilégiée par la majorité de la Constituante. Au stade de l'avant-projet, la commission propose de déléguer à la loi la mise en place de la suppléance, en fixant toutefois un plafond maximal de 85, soit environ 2/3 des 130 sièges. La minorité propose que ce plafond n'excède pas la moitié du nombre de sièges, soit 65.

La consultation populaire a également privilégié à 32.2% la réduction du nombre de suppléant·e·s à 65. Il faut noter que 17% des personnes répondantes proposaient même une suppression pure et simple de la suppléance. De nombreux commentaires libres ont également appelé à une diminution importante ou à une suppression. Parmi les acteurs institutionnels, plusieurs soutiennent également une diminution à 65, dont 10 communes et des associations économiques. Pour l'UVAM par exemple, cette réduction à 65 permettrait d'augmenter l'activité des suppléant·e·s et de renforcer leur apprentissage de la politique.

A part en Valais, la suppléance n'existe que dans les cantons des Grisons, de Neuchâtel, de Genève et du Jura. Le nombre de suppléant·e·s est actuellement le plus élevé en Valais. Dans les cantons romands, leur nombre vaut au maximum environ la moitié du nombre de député·e·s (GE : 17 pour 100 ; JU : 33 pour 60 ; NE : 21 pour 100). Il faut noter également que la suppléance définie dans ces cantons ne prêterite pas les petits partis politiques, puisque ceux-ci obtiennent des suppléant·e·s dans un rapport plus généreux que les grands partis. La loi valaisanne qui définira la suppléance pourra s'en inspirer. Une garantie explicite d'un siège de suppléance au minimum est d'ailleurs accordée pour chaque liste obtenant un siège (avant-projet, article 710, alinéa 6).

Des membres du Grand Conseil valaisan auditionnés dans le cadre d'une étude¹ mettent en évidence certains désavantages liés à un trop grand nombre de suppléant·e·s : déresponsabilisation des membres du Grand Conseil, risque de fragmentation, etc. En outre, la multiplication des interventions parlementaires, conséquence indirecte du nombre de membres, risque d'entraîner un engorgement du parlement². Par ailleurs, une analyse des présences en séances plénières du Grand conseil valaisan de mars 2018 à novembre 2019³ montre qu'une séance plénière typique compte 1 suppléant·e pour 2 député·e·s, rapport globalement uniforme entre groupes politiques. Par ailleurs, la même analyse montre que les 62 membres les moins présents du Grand Conseil (48 suppléant·e·s et 14 député·e·s) ont

¹ Vuignier, Renaud (2011) La problématique des députés-suppléants : le cas valaisan, Working Paper IDHEAP.

² Sciarini, Pascal (2019) Université de Genève, présentation à la Commission 7, le 05.12.2019.

³ Evéquo, Florian (2019) Présence des députés et suppléants au Grand Conseil valaisan (2018-2019), 7.1.2020.

siégé moins d'une fois sur trois en séance plénière, soit de 0 à 13 fois sur un total de 39 séances sur la période considérée. Avec un investissement si modeste pour le mandat électif, des préoccupations quant au degré de maîtrise des dossiers semblent légitimes. La qualité du travail parlementaire pourrait également être remise en question et par extension, l'efficacité du parlement dans son ensemble. Le rapport de la commission « Mesures structurelles 2005-2009 » du Grand Conseil⁴ ne disait d'ailleurs pas autre chose lorsqu'il concluait : « Le Grand Conseil valaisan a besoin de membres qui s'engagent dans leur fonction, des travaux préparatoires en commission au vote final. Une participation épisodique aux séances [...] peut conduire à une mauvaise connaissance des dossiers et à de mauvaises décisions ».

Enfin, comme le nouveau Grand Conseil se réunira en principe sur une base hebdomadaire (avant-projet, article 714, alinéa 4, 1^{ère} phrase), la conciliation entre vie professionnelle et politique sera facilitée pour les député·e·s, diminuant ainsi la raison d'être d'une suppléance nombreuse.

A la lumière de ces éléments, la minorité estime qu'une diminution du nombre de suppléant·e·s à 65 au maximum (soit la moitié du nombre de député·e·s) est souhaitable. Tout en garantissant que le Grand Conseil siège au complet, elle confirmerait le rapport d'un pour deux, observé en pratique en Valais. Elle permettrait également une meilleure responsabilisation des membres élus débouchant sur une efficacité accrue du travail parlementaire, tout en en conservant la souplesse et les avantages du système de suppléance.

La rapporteure de la minorité : **Christelle Héritier**

⁴ Grand Conseil, Rapport final de la commission « Mesures structurelles 2005-2009 », p. 21-22.